

*Règlement no. 188-2015  
De la municipalité de Beaulac-Garthby*

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BEAULAC-GARTHBY  
COMTÉ DE MÉGANTIC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES APPALACHES  
CANADA

SESSION  
ORDINAIRE

-2015-  
**MAI LE 4**

À une session ordinaire du conseil municipal de Beaulac-Garthby, dans le Comté de Mégantic, de la Municipalité Régionale de Comté des Appalaches, tenue le lundi 4 mai 2015, au lieu ordinaire des sessions à 19 heures et 00 minute, à laquelle sont présents :

Madame la Mairesse  
Mesdames les conseillères  
Messieurs les conseillers

Isabelle Gosselin

- 1- Germaine Martin Dion
- 2- René Thibodeau
- 3- Mélanie St-Cyr
- 4- Bruno Martin
- 5- Isabelle Roberge
- 6- Marc Baillargeon

Absent :

Tous membres du conseil et formant quorum.

Sous la présidence de la mairesse, madame Isabelle Gosselin.

Madame Cynthia Gagné, directrice générale, de la Municipalité de Beaulac-Garthby, assiste à la réunion.

<b>RÈGLEMENT NO. 188-2015 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 133-2009</b>
---

**PRÉAMBULE**

ATTENDU QUE le règlement de zonage de la municipalité de Beaulac-Garthby est en vigueur depuis le 10 août 2009;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier les dispositions relatives aux roulottes;

EN CONSÉQUENCE,

15-05-5137

Il est proposé par : Monsieur René Thibodeau

Et résolu que soit ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1            Préambule**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2            Règlement amendé**

Le règlement de zonage numéro 133-2009 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**ARTICLE 3            Dispositions relatives aux roulottes, remplacement des articles 7.8, 7.8.1 et 7.8.2**

Les articles 7.8, 7.8.1 et 7.8.2 sont remplacés par le nouvel article 7.8 suivant :

**7.8    Roulottes**

L'installation ou le remisage d'une roulotte doit respecter les dispositions ci-dessous. De plus, le propriétaire du terrain, où est installée ou entreposée une roulotte, doit faire une déclaration à la municipalité selon les dispositions prévues au règlement relatif à l'émission des permis et des certificats.

- Une seule roulotte est autorisée sur un emplacement où est implanté un bâtiment principal. Les roulottes sont interdites sur les terrains où il n'y a pas de bâtiment principal.

**Règlement no. 188-2015**  
**De la municipalité de Beaulac-Garthby**

- Une roulotte ne peut servir qu'à des fins de camping et de caravaning. En aucun temps, une roulotte doit servir à des fins résidentielles. De plus, une roulotte utilisée comme bâtiment principal et existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être remplacée par une autre roulotte et une telle roulotte ne peut être remplacée par un bâtiment principal s'il existe déjà un bâtiment principal sur le terrain (emplacement).
- L'utilisation d'une roulotte comme usage provisoire est permise selon les dispositions du présent règlement (article 18).
- Le stationnement des roulottes est prohibé en tout temps dans les rues, ruelles et places publiques. L'utilisation de toute roulotte comme bureau, entrepôt, établissement commercial ou industriel est également prohibé sur les terrains privés ou publics.
- Nonobstant ce qui précède, une roulotte utilisée comme bâtiment temporaire est autorisée à stationner temporairement dans les rues, ruelles et places publiques dans les cas de sinistres, d'évènements récréatifs, sociaux ou touristiques pourvu qu'un permis ait été émis à cet effet par l'inspecteur en bâtiment. Un tel permis est émis pour une période n'excédant pas trente (30) jours consécutifs.
- Les roulottes sont autorisées uniquement dans les cours latérales et arrières et doivent respecter les dispositions relatives aux marges de recul (avant, latérale et arrière) du secteur de la zone concernée. Néanmoins, une roulotte est autorisée dans la cour avant, sans empiètement dans la marge de recul avant pour les zones de villégiature riveraine. Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral doivent être respectées.
- Sauf pour les escaliers et un patio d'une superficie d'au plus 6,68 mètres carrés, une roulotte ne doit pas donner lieu à la construction d'ouvrages permanents tels que : agrandissement, modification, galerie, patio, etc. et doit demeurer mobile en tout temps.
- Les roulottes, situées sur un terrain de camping reconnu, ne sont pas soumises aux dispositions du présent article; elles doivent cependant respecter toutes dispositions applicables aux terrains de camping, établies par le gouvernement provincial.

**ARTICLE 4                      Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers(ères)  
La mairesse s'étant abstenue de voter.

Avis de motion :	2 mars 2015
Adoption projet de règlement :	2 mars 2015
Publication et affichage :	3 mars 2015
Assemblée publique de consultation :	23 mars 2015
Adoption second projet de règlement;	7 avril 2015
Publication et affichage :	8 avril 2015
Certificat de conformité de la MRC :	14 mai 2015
Avis public d'entrée en vigueur :	21 mai 2015

**CERTIFICAT DE PUBLICATION :**

Je, soussignée, Cynthia Gagné, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité et résidente à Beaulac-Garthby, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis en affichant les copies nécessaires aux endroits désignées par le conseil entre 10h00 et 16h00 de la journée du jeudi 21 mai 2015

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 21 mai 2015.

\_\_\_\_\_  
Cynthia Gagné, directrice générale